

Attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement

RÉSOLUTION CE
Date d'adoption : 18 mars 2019
En vigueur : 18 mars 2019
À réviser avant :

La directive administrative sur l'attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement a pour but d'énoncer un processus comprenant la mise sur pied d'un groupe de travail dont la responsabilité première est de soumettre au Conseil, par voie de proposition des options de noms possibles.

Le processus d'examen respecte les dix étapes suivantes :

Processus

1. La gestion enclenche le processus dès l'annonce d'une nouvelle école ou d'une nouvelle installation d'enseignement afin de recommander au Conseil des options de noms.
2. Le groupe de travail est constitué de représentants de chacun des groupes suivants, lorsque possible : des élèves, des enseignants, membres du conseil d'école ou des usagers des installations, en plus de la direction de l'école et du conseiller ou de la conseillère scolaire de l'école.
3. Le groupe de travail peut, à sa discrétion, avoir recours à un sondage effectué auprès des membres de la communauté scolaire dont il juge la contribution pertinente.
4. Le groupe de travail soumet au Conseil, par voie de proposition, des options de noms.
5. Le Conseil veille à l'élaboration et à la révision annuelle d'une liste de noms potentiels dont des sources possibles se trouvent à l'Annexe 1.
6. Le Conseil se réserve le droit d'adopter un nom autre que les noms suggérés si une opportunité imprévue se présente.
7. La proposition du groupe de travail est acheminée à la direction de l'éducation; elle est accompagnée de renseignements afin d'appuyer le ou les noms recommandés selon le gabarit à l'Annexe 2.
8. La gestion obtient les autorisations et effectue les vérifications nécessaires.
9. La direction de l'éducation, suite aux vérifications et autorisations d'usage, recommande au Conseil les options de noms.
10. Seul le Conseil est habilité à choisir le nom de l'école ou de l'installation.